

Relaxe d'un dirigeant d'entreprise poursuivi pour blessures involontaires : contradiction dans la motivation des juges du fond

Chantal Mathieu

Un salarié, travaillant sur une machine dépourvue des dispositifs de protection appropriés, est victime d'un accident du travail. Le chef d'entreprise, poursuivi pour blessures involontaires et violation des règles de sécurité, est relaxé au motif que les conditions de la faute pénale d'imprudence, posées par l'art. 121-3, al. 4, c. pén. ne sont pas réunies. Selon ce texte, les personnes physiques qui ont indirectement causé un dommage sont pénalement responsables si elles ont « commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». Pour les juges du fond, le prévenu a bien commis une faute caractérisée en violant une règle de sécurité, exposant ainsi le salarié à un risque grave, mais rien n'établit qu'il ne pouvait ignorer ce risque. La cassation de cette décision, motivée par une contradiction dans la motivation, permet ainsi de préciser les contours de la faute caractérisée au sens de l'art. 121-3, al. 4, c. pén.

La faute d'imprudence a longtemps été appréhendée de manière uniforme. Toute défaillance présentant un lien certain avec le dommage permettait d'engager la responsabilité pénale de son auteur, quel que soit la gravité de la faute ou son rapport plus ou moins lointain avec le dommage. La loi n° 2000-647 du 10 juill. 2000 (D. 2000, Lég. p. 325) relative aux délits non intentionnels a mis un terme à cette approche en dépénalisant, à certaines conditions, la faute simple. Si l'imprudence du prévenu est la cause directe du dommage, sa responsabilité est engagée quelle que soit la gravité de la faute (art. 121-3, al. 3). En revanche, lorsque le lien est indirect, il est nécessaire d'identifier une faute d'une certaine gravité, que ce soit une faute délibérée ou une faute caractérisée (art. 121-3, al. 4). Ces nouvelles dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques, sans distinction. On a pourtant dénoncé une loi catégorielle rompant l'égalité des citoyens devant la loi pénale. Il ressort en effet des débats parlementaires et des premières décisions de justice que la réforme devrait peu influencer sur la responsabilité pénale des dirigeants en matière de sécurité au travail. En l'espèce, les nouvelles dispositions étaient applicables au dirigeant. Certes, l'arrêt commenté est elliptique sur la nature du lien causal, mais les juges d'appel, en fondant la relaxe sur le défaut de l'une des exigences posées par l'art. 121-3, al. 4, ont nécessairement retenu la causalité indirecte. Le dirigeant bénéficiait de la dépénalisation de la faute simple, seule une faute délibérée ou une faute caractérisée pouvait lui être reprochée.

La faute caractérisée, dépassant le seuil de la faute simple sans atteindre celui de la faute délibérée, permet d'engager la responsabilité pénale des personnes dont la défaillance génère un risque grave qu'elles ne pouvaient ignorer. Cette qualification permet de saisir les comportements des individus dont on peut légitimement attendre une diligence accrue en raison des risques inhérents à leur activité. C'est pourquoi son champ d'application est particulièrement large, couvrant la violation des règles de sécurité, générales comme particulières, mais également l'imprudence ou l'inattention, indépendamment de toute réglementation préexistante. En droit du travail, il appartient au dirigeant de veiller personnellement au respect des règles de sécurité, il doit notamment connaître la situation concrète des machines placées sous son contrôle. S'il ne peut assurer cette obligation, il a la faculté de déléguer ses pouvoirs. Les juges du fond, tout en admettant que le prévenu avait commis une faute d'une certaine gravité en violant la réglementation relative aux machines dangereuses, exposant ainsi le salarié à un risque grave, l'avait relaxé en s'appuyant sur son ignorance du risque. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel s'est contredite. On ne peut se retrancher derrière l'ignorance des risques engendrés par la violation des règles de sécurité qu'on est chargé de mettre en oeuvre, particulièrement lorsque ce comportement constitue en soi un délit, en l'absence même de dommage (art. L. 263-3 c. trav.). De manière générale, il

sera difficile aux dirigeants d'échapper à la qualification de faute caractérisée en invoquant leur ignorance des conséquences de leur négligence. Outre le respect des règles législatives et réglementaires, ils sont tenus d'évaluer *in concreto* les risques encourus par les salariés et, depuis le 5 nov. 2001, de transcrire cette analyse dans un document unique. Dès lors, ils doivent nécessairement en avoir connaissance. Le constat d'une moindre dépenalisation des fautes d'imprudence à l'égard des dirigeants est peut-être moins le fait d'une lecture différente des textes selon la qualité de la personne poursuivie que la prise en compte de l'obligation générale de prévention énoncée par la directive-cadre du 12 juin 1989 relative à la sécurité des travailleurs.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE PENALE \* Dirigeant social \* Blessure involontaire \* Motivation des juges du fond \* Contradiction

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010